



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 22259

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la limitation de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour les personnes âgées. Actuellement, les personnes âgées de plus de 70 ans, employeurs directs d'une personne à leur domicile, sont exonérées à 100 %, en raison de leur âge, des cotisations patronales de sécurité sociale. Or, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 prévoit de limiter cette exonération à 180 fois le SMIC horaire par trimestre, soit 14 heures par semaines. Pour chaque heure effectuée au-delà de ce quota, ces particuliers employeurs devront s'acquitter des charges sociales patronales qui renchériront le coût de la prestation de telle sorte qu'un grand nombre d'entre eux, de condition modeste, ne pourront plus employer un salarié à domicile, pourtant très souvent indispensable au maintien à domicile des personnes âgées. Il en résulte qu'un grand nombre d'entre elles se retrouveront dans l'obligation de quitter leur domicile et d'intégrer des structures gériatriques ou autres maisons du troisième âge, avec en corollaire les dépenses qui en découlent, tant pour l'Etat que pour les collectivités territoriales. Cette mesure de limitation de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour les personnes âgées ne répond donc de facto à aucune logique économique. Elle est par ailleurs néfaste à l'égard de la poursuite de l'expansion des emplois directs créés par ces particuliers, tout comme elle est anti-sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier aux graves problèmes générés par cette mesure et pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées qui le souhaitent.

Texte de la réponse

Les dispositions adoptées, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 et concernant l'exonération de charges patronales de sécurité sociale dont bénéficient les particuliers employeurs âgés d'au moins soixante-dix ans, ne remettent pas en cause le maintien à domicile des personnes âgées et, d'une manière générale, le développement des emplois familiaux. Tout d'abord, la rémunération reste exonérée en totalité dès lors que le besoin de l'assistance d'une tierce personne est avéré. La mesure adoptée par le législateur ne va donc pas à l'encontre du maintien à domicile des personnes âgées. En revanche, il ne paraissait pas fondé, compte tenu de son coût élevé (plus de 2 milliards de francs en 1997), de maintenir en l'état l'actuelle exonération lorsqu'elle bénéficie à des personnes employant davantage pour des considérations de confort qu'en raison des difficultés à accomplir les actes ordinaires de la vie. L'essentiel des particuliers employeurs ne sera pas affecté par le dispositif instauré. Le seuil de rémunération susvisé sera en effet fixé à 65 fois le SMIC par mois (soit 195 fois le SMIC par trimestre). Pour un salaire horaire égal au SMIC, cela équivaut à une durée d'emploi de 15 heures par semaine : au salaire moyen (115 % du SMIC), les 13 premières heures de travail sont exemptes de cotisations patronales de sécurité sociale. Or, environ 90 % des particuliers employeurs exonérés déclarent une durée de travail inférieure. En outre, pour les 10 % de particuliers employeurs recourant à une durée de travail supérieure, il convient de préciser qu'ils ne sont pas exclus du bénéfice de l'exonération, mais que celle-ci ne s'applique qu'à la fraction du salaire n'excédant pas 65 fois le SMIC par mois. La mesure n'est donc pas de nature à entraver le développement des emplois familiaux d'autant que ce seuil de 65 SMIC

horaires par mois s'applique aux employeurs et non aux salariés. En revanche, elle est de nature à clarifier les relations entre la personne auprès de laquelle est effectuée la prestation, le salarié et l'association, en permettant à celle-ci d'intervenir en tant que prestataire et non en tant que service mandataire dans lequel la personne âgée n'était que fictivement employeur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22259

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6498

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1585